55. Répartition de la succession entre la veuve et les enfants 1612 juillet 8 a. s. Neuchâtel

Suite à une dispute entre une veuve et la sœur de son mari décédé, la coutume est donnée sur les règles de répartition de la succession entre la veuve et les enfants.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 74 et SDS NE 3 223.

^aJe Balthasar Bailliodz mayre de Neufchastel et conseillier d'estat de tres illustre, haulte et puissante dame et princesse ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville, comtesse souveraine de Neufchastel et de Valengin etc. et de monseigneur le duc et comte son tres illustre fils monseigneur souverain prince. Scavoir fay a qu'il appartiendra que ce jourd'huy date soubscript par devant moy et aucuns des sieurs conseilliers de ceste ville apres nommez, est comparu en ouverte justice honorable Louys Robert d'Aulvernier bourgeois de Neufchastel faisant proposition par la bouche d'un parlier par moy a luy octroyé. Comme honnorable femme Magdelaine Robert sa soeur ayant esté conjointe en loyal mariage avec feu honnorable Pierre Callamard bourgeois de Morat aux us et coustume dudit Neufchastel. Et ayant pleu a dieu de retirer dernierement a sa part sondit mary delaissant une petite fille procréée de leurdit mariage, elle seroit tombée en difficulté et conteste avec Jacquema Callamard sa belle soeur, soeur dudit defunct, pour demesler et discerner d'avec le bien appartenant a ladite fille, le bien particulier d'elle sa mere et les droicts que suivant lesdites coustumes luy peuvent et doibvent compter et appartenir sur les biens dudit feu son mary. Tellement qu'il luy est necessaire de faire paroistre desdites coustumes afin de se savoir regler et conduire selon icelles, comme il prioit de voir par attestation requisitoires de messieurs l'advoyer et conseil de Morat nos bons voysins et amis, datée du quatrieme jour des présents mois et an [04.07.1612]. 25 Parquoy au nom de ladite Maglelaine sa soeur a demandé droict et judiciale cognoissance pour avoir déclaration d'icelles coustumes.

Et ayant esté par mondit mayre demandée auxdits sieurs conseillers iceux par meure préméditation et resolution d'advis et de conseil prinse sur les poincts proposés par ledit requerant, et en conformité de ce que par le passé de temps immemorial jusqu'a présent a esté usité selon mesme qu'il se trouve par des precedentes déclarations anciennes et modernes redigées par escript et rendues pour semblables faict, ont dict et declairé la coustume de ceste ville et comté de bNeufchastel estre telle, que quand le mary et la femme ont estez an et jour par ensemble ayans des enfans de leur mariage. Et surce le pere meurt laissant lesdits enfans heus de sadite femme, telle se voulant remarier a un autre mary et voulant partir avec sesdits enfans un ou plusieurs, alors ladite mere et lesdits enfans partissent esgalement l'heritage soyent meubles ou immeubles du defunct autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien heritage que les accroissances

que lesdits pere et mere auroyent faictes par ensembles a condition telle que tant qu'il touche de la moitié de l'ancien heritage que pourra avoir retiré ladite femme d'avec ses enfans ou enfant, elle les doibt tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement elle les puisse ny doibve vendre, engager ₅ ny alliener hors de ses mains, sinon que ce fust par cognoissance de justice, ou par necessité cognue. Et apres le deces de ladite mere reviennent entierement esdits enfans, sans ce qu'elle les puisse donner a personne quelle qu'elle soit. Et au regard de la moytié des biens des accroissances qu'auroit retiré ladite mere, la coustume est telle que de la moytié d'icelledite moitié, qu'est la quarte partie, elle en pourra faire son bon plaisir. Et l'autre moitié debvra revenir franchement esdits enfans ou enfant, apres le deces de ladite mere, sans les debvoir alliener sinon par cas de necessité et par cognoissance judicialle. Et quant aux biens, trossel, argent et autre qu'auroit apporté ladite mere avec / [fol. 259r] sondit feu mary, la coustume est telle que ladite mere peut et doibt librement, franchement et paisiblement retirer sans nul contredict, tout le bien du mariage porté avec sondit feu mary de quelle qualité ou espece qu'il soit, sans en rien reserver, sans qu'elle soit tenue en laisser a sesdits enfans ou enfant, sy ce n'est de son bon gré et vouloir, lequel bien elle pourra tenir, jouyre, fruyre et posseder jusques apres son deces qu'alors lesdits enfans ou enfant heus en loyal mariage tant du premier quesecond mary partageront iceluy bien esgalement autant l'un que l'autre. Advenant qu'il n'y eust testament de ladite mere, laquelle ne pourra ny debvra tester ny leguer a autre qu'a sesdits enfans, sinon de la moitié de sondit mariage, pour ce que lesdits enfans ne peuvent ny doibvent estre frustrez par raison de leur legitime. Et sy icelle mere avoit des enfans d'un autre mary, iceux enfans pourront alors retourner et partir la moytié des biens de leurdite mere advient par partage esdits premiers enfans leurs freres et soeurs maternels. Et partir esgalement comme frere et soeur doibvent faire là où l'on trouveroit des biens de leurdite mere mais sy elle n'avoit plus d'enfans sinon ceux par elle heus de son premier mary, la coustume est telle que apres le deces de ladite mere, lesdits enfans retireront leur legitime sans qu'elle les en doibve frustrer comme par raison appartiendra, aussi ne debvront lesdits enfans alliener, vendre, engager ny ypothequer ce que leur adviendra à cause de leurdite mere, comme dessus est dict.

Et en ce qui concerne les biens meubles et habits du defunct, a esté declairé que a forme de ladite coustume, la vefve d'iceluy en peut et doibt avoir et retirer la quarte partie pour elle et ses hoirs. Item un autre quart pour le jouyr par us. Et l'autre moytié doibt demeurer et parvenir aux enfans dudit defunct.

Quant a [...]^ctouche le revenu et rapport de l'année du decez du mary, soit en vignes, champs, prels curtils, maisons et rentes, et la victuaille et provision estant en la maison apres la mort d'iceluy tant en ^dbled, vin, chair, cuir que autres choses concernant le mesnage, a esté dict et declairé la coustume estre telle que

du bled et vin estant en la maison l'anner du deces du defunct, la survivante sa vefve en doibt prendre honnêtement pour la nourriture et entretenement d'elle et de son mesnage, seulement pour son année, sans en faire exces, comme d'autre costé les enfans dudit defunct en doibvent avoir pour leur entretenement de ladite année aussi honnestement et sans excez. Et du superabondant ladite vefve en doibt avoir la moitié pour en faire son plaisir, item la moitié de l'autre moitié qu'est le quart du toutage par usufruict et jouyssance sa vie durant. En ce que ledit quart qu'elle doibt tenir par us se doibt esvaluer par gens entendus, et le prix et valeur d'iceluy hinventorisé pour estre retourné et partir en temps et lieu par lesdits enfans et heritiers du defunct e-L'autre quart dudit surabondant doibt promptement partenir et demeurer ausdits enfans et heritiers du deffunt [Seing notarial] not-e et est a entendre que l'argent provenant de rentes, de louage, de maison, et de foin et rosée qui se vend, c'est revenu qui se doibt de mesme partager que ledit bled et vin estant en la maison l'annee du decez dudit defunct.

Quant a l'autre victuaille, comme chair, fromage, cuir et autre provisions du mesnage, le survivant n'est tenu d'en rendre compte, vray est que les enfans du defunct y doibvent participer pour leur honneste entretenement et selon la necessité. / [fol. 259v]

Lesquels poincts de coustume ainsi declairez, ledit Louys Robert au nom de ladite Magdalene sa soeur a demandé avoir par escript en acte authentique, pour s'en servir a son besoing, ce que judicialement luy a esté octroyé soubs le seau de la mayorie dudit Neuchâtel et le seing notarial du secretaire de ladite justice soubsigné en tesmoynage de verité des choses sudites. Par l'adjudication des honorables, prudens et sages Samuel Pury banderet, Jaques Amyod, Jehan Rougemont, Henry Bonvespre, Jonas Varnod, David Boyve, David Bailliods soussigné Daniel et Blaise Rosselet, Hugues Trybollet et Richard Huguenaud conseillers dudit Neufchastel. Et par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier, le huictieme jour du mois de juillet l'an de salut mil six centz et douze [08.07.1612].

Par l'ordonnance et adjudication de mesdits sieurs. [Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL 451, fol. 258v–259v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levatum est.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume du 8 juillet 1612.
- c Illisible (1 lettre).
- d Suppression par biffage: vin.
- e Ajout dans la marge de gauche.

30